

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction d'un lotissement de 61 lots, comportant un défrichement de 2,3 ha, créant une surface de plancher d'environ 33 000 m² sur un terrain de 3,8 ha, site de La Sapinière, à Stuckange (57)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ESPACE_ET_RESIDENCE - 7 Rue de Verclay - BP45023 - 57071 METZ », reçu complet le 10 octobre 2018, relatif au projet de construction d'un lotissement de 61 lots, comportant un défrichement de 2,3 ha, créant une surface de plancher d'environ 33 000 m² sur un terrain de 3,8 ha, site de La Sapinière, à Stuckange (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 octobre 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- qui relève également de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare» ;
- qui consiste à réaliser un lotissement de 61 lots, créant une surface de plancher d'environ 33 000 m² sur un terrain de 3,8 ha ;
- qui comporte un défrichement de 2,3 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site constitué majoritairement d'un boisement résineux de 2,8ha, d'une prairie de 0,8 ha, ainsi que de zones déjà aménagées ;
- en continuité d'une zone déjà urbanisée ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mise en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur la biodiversité en général et en particulier les chiroptères et les oiseaux, pour lesquels :
 - le dossier comporte une étude environnementale détaillée qui conclut à l'absence d'impact sous réserve de la mise en œuvre de mesures d'évitement,

et pour lesquels :

le maître d'ouvrage s'engage à :

- concernant les chiroptères, réaliser les travaux de défrichage en dehors des périodes de mise bas et d'élevage des juvéniles, soit en dehors d'une période allant d'avril à fin août ;
- concernant les oiseaux, réaliser les travaux de défrichage en période hivernale pour éviter la période de nidification du 1er avril au 31 août ;
- concernant l'ensemble de la biodiversité, réaliser une mesure d'accompagnement consistant à recréer un pré verger d'une surface de 1 660m² sur un ancien verger qui a été détruit, à 550 m à l'ouest du projet, avec une gestion adaptée pour l'entomofaune (Plantation d'une vingtaine de fruitiers, mise en place d'une gestion conservatoire de la prairie en réalisant une fauche tardive après le 15 juillet et en laissant des zones refuges sur 1/3 de la parcelle, zones refuges déplacées dans un pas de temps 1 à 3 ans).

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un lotissement de 61 lots, comportant un défrichage de 2,3 ha, créant une surface de plancher d'environ 33 000 m² sur un terrain de 3,8 ha, site de La Sapinière, à Stuckange (57), présenté par le maître d'ouvrage « ESPACE_ET_RESIDENCE », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 13 novembre 2018

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,


Hugues TINGBY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG